

— condamner l'Office aux dépens de la procédure.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Dubek Ltd

Marque communautaire concernée: marque figurative «20 CLASS A FILTER CIGARETTES Mustang» pour des produits de la classe 34 — demande de marque communautaire n° 6 065 098

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la requérante

Marque ou signe invoqué: marque verbale et figurative allemande «MUSTANG» pour des produits des classes 9, 14, 18 et 25

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphes 1, sous b), et 5, du règlement du Conseil (CE) n° 207/2009

Recours introduit le 20 novembre 2013 — alfavet Tierarzneimittel/OHMI — Millet Innovation (Epibac)

(Affaire T-613/13)

(2014/C 39/40)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: alfavet Tierarzneimittel GmbH (Neumünster, Allemagne) (représentant: M^e U. Bender)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Millet Innovation SA (Loriol-sur-Drôme, France)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— modifier la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 6 septembre 2013 dans l'affaire R 1253/2012-4 en ce sens que l'opposition est rejetée;

— condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la requérante

Marque communautaire concernée: la marque verbale «Epibac» pour des produits des classes 3, 5 et 31 — demande d'enregistrement de marque communautaire n° 6 861 124

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Millet Innovation SA

Marque ou signe invoqué: la marque verbale «EPITACT» pour des produits des classes 3, 5 et 10

Décision de la division d'opposition: l'opposition a été partiellement accueillie

Décision de la chambre de recours: rejet partiel du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous a) et b), du règlement (CE) n° 207/2009

Recours introduit le 25 novembre 2013 — Ratioparts-Ersatzteile/OHMI — Norwood Promotional Products Europe (NORTHWOOD professional forest equipment)

(Affaire T-622/13)

(2014/C 39/41)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Ratioparts-Ersatzteile-Vertriebs GmbH (Euskirchen, Allemagne) (représentant: M. Koch, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Norwood Promotional Products Europe, SL (Tarragona, Espagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— réformer la décision de la deuxième chambre de recours du 11 septembre 2013 (affaire R 1244/2012-2) de manière à rejeter l'opposition B 1 796 807;

— condamner l'opposante aux dépens de la procédure d'opposition et la défenderesse aux dépens de la procédure de recours.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la requérante

Marque communautaire concernée: marque figurative «NORTHWOOD professional forest equipment» pour des produits et services des classes 8, 9, 20, 25 et 35 — demande de marque communautaire n° 9 412 776

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Norwood Promotional Products Europe, SL

Marque ou signe invoqué: marque verbale communautaire «NORWOOD» pour des produits de la classe 35

Décision de la division d'opposition: l'opposition a été accueillie

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009

Recours introduit le 26 novembre 2013 — TrekStor Ltd (Hong Kong, Chine)/OHMI — MSI Technology (MovieStation)

(Affaire T-636/13)

(2014/C 39/42)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: TrekStor Ltd (Hong Kong, Chine) (représentant: O. Spieker, Rechtsanwalt)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: MSI Technology GmbH (Francfort/Main, Allemagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— réformer la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 27 septembre 2013 (R 1914/2012-4) de telle façon que la demande de la demanderesse en nullité de la marque communautaire «MovieStation» du 20 juin 2011 soit rejetée en condamnant celle-ci aux dépens;

— condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: marque verbale «MovieStation» pour les produits de la classe 9 — Marque communautaire n° 5 743 257

Titulaire de la marque communautaire: la requérante

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: MSI Technology GmbH

Motivation de la demande en nullité: Dispositions combinées de l'article 52, paragraphe 1, sous a) et de l'article 7, paragraphe 1, sous b), c) et d), du règlement (CE) n° 207/2009

Décision de la division d'annulation: annulation de la marque en cause

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c) du règlement (CE) n° 207/2009

Recours introduit le 2 décembre 2013 — Sto/OHMI — Fixit Trockenmörtel Holding (CRETEO)

(Affaire T-640/13)

(2014/C 39/43)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Sto AG (Stühlingen, Allemagne) (représentants: K. Kern et J. Sklepek, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Fixit Trockenmörtel Holding AG (Baar, Suisse)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— réformer la décision R 905/2012-4 rendue le 25 septembre 2013 par la quatrième chambre de recours en faisant droit à l'opposition conformément aux conclusions formulées devant la chambre de recours et en rejetant la demande de marque communautaire n° 9 207 085;

— condamner les défendeurs aux dépens.